

# COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JANVIER 2022

Date de convocation du conseil municipal : 21 janvier 2022

Nombre de Conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 15

Secrétaire élu pour la durée de la séance : Bernard TROUILLER

Présents : M. Robert CORVAISIER – M. Sébastien LE GRIS – M. Franck BLANCHARD - Mme Karine VERCASSON – Mme Marie-Frédérique BALLANDRAUD - Mme Dominique PEYRACHON - Mme Sylvie MIRIBEL – M. Jean-Pierre ORIOL - M. Dominique CARROT - M. Bernard TROUILLER – Mme Florence BACHER – M. Laurent PEREZ – M. Yvan MOUTOT – Mme Sophie ODOUARD (arrivée à 20h50).

Membres absents ayant donné pouvoir :

- Mme Anne-Marie BÉAL a donné pouvoir à M. Franck BLANCHARD,
- Mme Sophie ODOUARD a donné pouvoir à Mme Karine VERCASSON (jusqu'à son arrivée à 20h50).

La séance est ouverte à 20h10.

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 25 novembre 2021 à l'unanimité des membres présents et représentés.

## **1 – Décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations**

### FINANCES

- BORNE TRAVAUX PUBLICS → Signature d'un devis de 17 796,00 € H.T pour des travaux d'assainissement collectif,
- UGAP → Signature d'un devis de 3 115,32 € H.T pour du mobilier pour le Pôle Enfance,
- UGAP → Signature d'un devis de 1 275,85 € H.T pour du mobilier pour le Pôle Enfance,
- MANUTAN COLLECTIVITÉS → Signature d'un devis de 3 558,65 € H.T pour du mobilier pour le Pôle Enfance,
- AGENDA DIAGNOSTICS → Signature d'un devis de 720,00 € H.T pour une mission de diagnostic amiante au Gymnase,
- TRANSPORT BARRALON → Signature d'un devis pour le transport collectif à la piscine,
- KOROL EQUIPEMENT → signature d'un devis de 36,81 € H.T pour des produits pour le lave-vaisselle,
- ROUDON BUNIAZET → Signature d'un devis de 921,00 € H.T pour des travaux au niveau du chauffage du Gymnase,
- EUROFEU → Signature d'un devis de 951,17 € H.T pour la fourniture et la pose de plans d'intervention dans le Pôle Enfance,
- EUROFEU → Signature d'un devis de 1 917,40 € H.T pour la fourniture et la pose d'extincteurs dans le Pôle Enfance,

### ASSURANCES

- SMAACL → Remboursement d'un temps partiel thérapeutique du 01/10/2021 au 07/10/2021 pour un montant de 331,83 €,
- CIGAC → Remboursement maladie ordinaire du 01/11/2021 au 26/11/2021 pour un montant de 2 582,21 €.

### CIMETIÈRE

- Vente d'une concession individuelle pour 30 ans

## **2 – RESSOURCES HUMAINES : mise en place des 1 607 heures**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures au 1<sup>er</sup> janvier 2022 au plus tard ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

**Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :**

### **Article 1 : Durée annuelle du temps de travail**

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
<b>Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines</b>	-104
<b>Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail</b>	-25
<b>Jours fériés</b>	-8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
<b>Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures</b>	1596 h arrondi à 1600 h
<b>+ Journée de solidarité</b>	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1 607 heures

### **Article 2 : Garanties minimales**

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Il peut être dérogé aux garanties minimales lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient : intempéries (neige, tempête, inondation, ...), catastrophe naturelle (tremblement de terre, ...) et sur une période limitée, par décision du Maire. Ces circonstances exceptionnelles peuvent donner lieu à des aménagements ponctuels d'horaires.

### **Article 3 : Cycles de travail**

Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services sont soumis aux cycles de travail suivant :

- Service administratif :
  - Cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 4,5 jours ;
- Service technique :
  - Cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 5 jours ;
- Service scolaire et périscolaire :
  - Cycle de travail avec temps de travail annualisé ;
- Service entretien des bâtiments communaux
  - Cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 5 jours ;

La pause méridienne est de 30 minutes au minimum et de 1h30 au maximum. Cette pause est obligatoire. Elle devra être prise entre 12h00 et 13h30.

Les temps de trajet pendant et pour les besoins du service sont intégrés dans les horaires de travail des agents.

Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent sera à compléter et à retourner mensuellement afin d'assurer un suivi précis des heures.

#### **Article 4 : Fixation des horaires**

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

#### **Article 5 : les temps d'absence**

La durée totale d'absence pour congés annuels ne peut excéder 31 jours ouvrables consécutifs.

Toute absence doit faire l'objet d'une demande préalable visée par le Maire selon les modalités suivantes :

- Pour une durée supérieure ou égale à une semaine : 15 jours au moins avant le début de l'évènement ;
- Pour une durée inférieure à 3 jours : 7 jours au moins avant le début de l'évènement ;

#### **Article 6 : Les jours de fractionnement**

Lorsque les droits à congés annuels sont utilisés en dehors des périodes du 1er mai au 31 octobre, des jours de congés supplémentaires sont octroyés :

- pour 5, 6 ou 7 jours pris en dehors de la période : un jour supplémentaire
- à partir de 8 jours ou plus pris en dehors de la période : deux jours supplémentaires

Pour un agent exerçant ses activités à temps partiel ou à temps non complet, il n'y a pas de calcul au prorata. Ces jours sont attribués dans les mêmes conditions que pour les agents travaillant à temps plein.

Les jours acquis sont ajoutés aux congés annuels.

#### **Article 7 : les autorisations spéciales d'absences**

Les autorisations spéciales d'absence demeurent accordées sous réserve des nécessités de service et à la discrétion de l'autorité territoriale. Elles ne constituent pas un droit.

#### **Article 8 : le cycle de travail pour les agents annualisés**

Un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent sera à compléter et à retourner mensuellement afin d'assurer un suivi précis des heures.

#### **Article 9 : les heures supplémentaires et complémentaires**

Les heures supplémentaires accomplies devront être récupérées dans la mesure du possible. A défaut, elles sont indemnisées dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation. Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif pour chaque agent.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser le cycle de travail hebdomadaire.

Elles sont rémunérées au taux normal,

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), ces heures sont des heures supplémentaires, qui peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions définies par le présent protocole.

Le nombre d'heures supplémentaires et/ou complémentaires cumulées par chaque agent ne pourra excéder 35 heures. Dès que ce quota sera atteint, l'agent devra s'organiser pour les récupérer. A défaut, l'employeur pourra imposer les jours de récupération.

En cas de nécessité de dépassement de ce contingent à titre exceptionnel, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, la décision sera prise par le Maire.

### **Article 10 : le temps non complet**

Tous les agents doivent réaliser la journée de solidarité, qu'ils soient titulaires ou contractuels, qu'ils soient en cycle normal ou annualisés, qu'ils soient à temps complet ou à temps non complet.

### **Article 11 : la journée de solidarité**

Tous les agents doivent réaliser la journée de solidarité, qu'il soit titulaire ou contractuel, qu'il soit en cycle normal ou annualisé, qu'il soit à temps complet ou à temps non complet.

Pour les agents annualisés, la journée de solidarité est déjà intégrée dans leur annualisation.

Pour les autres agents, la journée de solidarité sera réalisée en priorité le lundi de Pentecôte. Les agents devront venir travailler ou poser un jour de congés/de repos.

Si un agent ne travaille pas le lundi, il devra réaliser cette journée de solidarité sur un autre jour férié normalement chômé (à l'exception du 1<sup>er</sup> mai) ou déduire un jour de congé/de repos de leur solde.

Les agents devront avertir le Maire au moins 15 jours avant l'évènement s'il souhaite venir travailler ou poser un congé pour la continuité du service public.

### **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DÉCIDE** d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées,
- **DEMANDE** à Monsieur le Maire qu'une note de service soit rédigée à destination de tous les agents,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à cette présente décision.

<b>NOMBRE DE VOTES : 15</b>		
<b>POUR : 15</b>	<b>CONTRE : 0</b>	<b>ABSTENTIONS : 0</b>

### **3 – RESSOURCES HUMAINES : plan de formation mutualisé**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la nécessité de construire et de proposer aux agents de la collectivité un plan de formation qui, conformément aux prescriptions de la loi du 19 février 2007, doit répondre simultanément au développement des agents et à celui de la collectivité. Ce plan va traduire pour une période donnée les besoins de formation individuels et collectifs, il hiérarchisera ces besoins en fonction des capacités financières des budgets successifs concernant nos orientations politiques et ou stratégiques du développement de notre collectivité.

La loi de 2007 n'a fait que confirmer et rappeler l'obligation de tout employeur public d'établir un plan annuel ou pluriannuel présenté pour avis au Comité technique dont dépend la structure, qui mentionnera les actions de formation suivante :

- formations d'intégration et de professionnalisation,
- formations de perfectionnement,
- formations de préparation aux concours et examens professionnels.

Le plan de formation devra également identifier les actions mobilisables par les agents dans le cadre de leur CPA.

Fort de quatre expériences ayant abouti à l'élaboration de plans de formation inter-collectivités pour les années 2009-2011, 2012-2014, 2015-2017 et 2018-2021, le CNFPT et le Centre de Gestion de la Loire ont décidé de renouveler leur partenariat pour élaborer un nouveau plan de formation 2022, 2023 et 2024 qui donne une priorité à la territorialisation des actions.

Quatre objectifs ont guidé la conduite de ce projet :

- définir un cadre permettant à l'ensemble des agents de satisfaire à leurs obligations statutaires de formation,
- identifier des besoins de formations les plus pertinents pour favoriser l'accès à la formation des agents des collectivités de moins de 50 agents,
- anticiper les besoins de compétences et donner les moyens d'un service public efficace prenant en compte l'actualité, l'évolution de l'environnement territorial et des missions assumées par les petites collectivités,
- accompagner les transformations territoriales et contribuer aux dynamiques de territoire.

Les propositions retenues qui ont été présentées à l'avis du Comité technique intercommunal reposent sur quatre axes stratégiques :

➔ Axe 1 : S'informer pour actualiser ses connaissances

➔ Axe 2 : Se professionnaliser et se perfectionner dans son cœur de métier

- Le pilotage et le management des ressources
- Les interventions techniques
- Les services à la population

➔ Axe 3 : Promouvoir la prévention des situations à risques rencontrées en situation de travail et être acteur de la sécurité au travail

➔ Axe 4 : Permettre et inciter les agents à être acteurs de leurs parcours professionnels

Un axe transversal lié à la transition écologique afin de permettre l'intégration de l'aspect développement durable aux pratiques des agents a été intégré au plan de formation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le principe de retenir pour nos agents le plan pluriannuel de formation inter-collectivités validé par le Comité technique intercommunal,
- **CONSTATE** qu'en validant le plan de formation tel que ci-dessus rappelé, cela permet de remplir l'obligation rappelée par la loi du 19 février 2007 pour l'ensemble des actions de formation qu'elle prévoit :
  - intégration et professionnalisation,
  - perfectionnement,
  - préparation aux concours et examens professionnels,
- **CONFIRME** que le plan de formation ainsi retenu permet d'identifier des actions mobilisables par les agents dans le cadre de leur Compte Personnel d'Activité (CPA),
- **APPROUVE** le règlement de formation qui définit les modalités pratiques d'exercice de la formation dans le respect des droits et obligations applicables en matière de formation,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à cette présente décision.

<b>NOMBRE DE VOTES : 15</b>		
<b>POUR : 15</b>	<b>CONTRE : 0</b>	<b>ABSTENTIONS : 0</b>

#### **4 – AFL : octroi de la garantie à certains créanciers – année 2022**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal :

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

La Mairie de Saint-Sauveur-en-Rue a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 1<sup>er</sup> octobre 2015.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

## **Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération**

### Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

### Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

### Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la Mairie de Saint-Sauveur-en-Rue qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

### Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

### Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

### Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

**Proposition pour le dispositif de la délibération**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° D 01-10-2015-13, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune de Saint-Sauveur-en-Rue,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de Saint-Sauveur-en-Rue, afin que la commune de Saint-Sauveur-en-Rue, puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DÉCIDE** que la Garantie de la commune de Saint-Sauveur-en-Rue est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :
- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2022 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Saint-Sauveur-en-Rue est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2022,
- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la commune de Saint-Sauveur-en-Rue pendant l'année 2022 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
- si la Garantie est appelée, la commune de Saint-Sauveur-en-Rue s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
- le nombre de Garanties octroyées par Monsieur le Maire au titre de l'année 2022 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, pendant l'année 2022, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Saint-Sauveur-en-Rue, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<b>NOMBRE DE VOTES : 15</b>		
<b>POUR : 15</b>	<b>CONTRE : 0</b>	<b>ABSTENTIONS : 0</b>

**5 – CAMPING : tarifs 2022**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de voter les tarifs 2022 du camping municipal en conservant les tarifs identiques à ceux de 2021. Il précise que la gestion du camping municipal se fera de nouveau en régie municipale pour cette saison.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DÉCIDE** de fixer les tarifs comme suit pour 2022 :
  - Mobil home : 1 100 € l'emplacement pour la saison du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre 2021,
  - Caravane + deux personnes : 1 100 € l'emplacement pour la saison du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre 2021,
  - Tarifs journaliers :
    - tente + deux personnes : 10 €
    - camping-car et caravane + 2 personnes : 13 €
  - Tarifs pour une semaine :

- tente + deux personnes : 60 €
- camping-car et caravane+ 2 personnes : 100 €, électricité comprise
- Tarifs pour deux semaines :
  - tente + deux personnes : 100 €
  - camping-car et caravane + 2 personnes : 180 €, électricité comprise
- Tarifs pour un mois :
  - tente + deux personnes : 180 €
  - camping-car et caravane + 2 personnes : 320 €, électricité comprise
- Tarifs non dégressifs :
  - animal de compagnie : 1 € par jour,
  - branchement électrique : 3 € par jour,
  - personne supplémentaire : 3 € par jour (enfant : 2,50 € - gratuit pour les moins de 2 ans)

Du 1<sup>er</sup> novembre au 28 février : garage mort pour mobil-home et caravane : 180 €

- Tarif spécial pour les randonneurs à pied, vélo ou équidés qui passent une nuit au camping avec une tente : 8 € (pour deux personnes) et 2 € par randonneur supplémentaire.
- Nuitée chalet adulte/enfant de 12 ans et plus : 18 € par nuit,
- Nuitée chalet enfant de moins de 12 ans : 10 € par nuit,
- Location chalet à la semaine : 100 €,
- Restauration adulte/enfant de 12 ans et plus (dîner et petit déjeuner) : 17 €,
- Restauration enfant de moins de 12 ans (dîner et petit déjeuner) : 10 €,
- Location mobil-home communal :

	Avril/Mai	Juin	Juillet/Août	Septembre
1 nuit	65 €	75 €	85 €	65 €
2 nuits	105 €	120 €	140 €	105 €
3 nuits	140 €	160 €	200 €	140 €
1 semaine	300 €	350 €	400 €	300 €

Et toutes combinaisons de ces durées.

- Forfait nettoyage du mobil home (option) : 35 €

NOMBRE DE VOTES : 15		
POUR : 15	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0

## 6 – MARCHÉ PUBLIC : sélection de l'entreprise pour le marché de réfection d'un terrain de tennis

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les travaux de réfection d'un terrain de tennis vont bientôt démarrer.

Il y a lieu de retenir l'entreprise qui va réaliser les travaux.

Vu les différents devis proposés,

Considérant que Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de retenir le devis le mieux-disant,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DÉCIDE** de retenir le devis de l'entreprise LAQUET TENNIS, pour un montant de 58 656,60 € H.T (70 387,92 € TTC) pour les travaux de réfection d'un terrain de tennis,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le devis ainsi que tous autres documents se rapportant à cette présente décision,
- **DIT** que les crédits nécessaires ont été prévus au budget primitif 2022 du budget principal.

NOMBRE DE VOTES : 15		
POUR : 15	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0



## 7 – MARCHÉ PUBLIC : sélection du maître d'œuvre pour les travaux de réfection du Gymnase

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les travaux de réfection du Gymnase doivent démarrer à l'été 2022.

Compte tenu du montant prévisionnel des travaux et de la technicité de ceux-ci, il propose de faire appel à un Maître d'œuvre pour la préparation et le suivi d'exécution de ce chantier.

Vu les différents devis d'honoraires proposés,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DÉCIDE** de retenir la proposition du cabinet EUTOPIA ARCHITECTURE, pour des honoraires à hauteur de 10,5 % du montant des travaux (travaux estimés à 250 000 € H.T) pour la prestation de maîtrise d'œuvre concernant les travaux de réfection du Gymnase,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le devis ainsi que tous autres documents se rapportant à cette présente décision,
- **DIT** que les crédits nécessaires ont été prévus au budget primitif 2022 du budget principal.

<b>NOMBRE DE VOTES : 15</b>		
<b>POUR : 15</b>	<b>CONTRE : 0</b>	<b>ABSTENTIONS : 0</b>

## 8 - URBANISME : révision allégée n°1 du PLU (annule et remplace la délibération n° D-25-11-21-07)

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-11, L.153-34 et L.103-2,

Vu la révision du schéma de cohérence territoriale, SCOT Sud-loire depuis le 29 mars 2018, afin de permettre de disposer d'un nouveau document sur les 198 communes du périmètre (réparties sur 4 EPCI : Saint-Etienne Métropole, Loire-Foréz Agglomération et les Communautés de Communes de Forez Est et des Monts du Pilat)

Vu le Plan Local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Sauveur-en-Rue approuvé le 5 novembre 2015.

Monsieur le Maire expose que conformément aux articles L123-6 à 123-21, L153-34 et L.300-2 du Code de l'urbanisme, la révision allégée d'un PLU peut être mise en œuvre pour :

- la réduction d'un espace boisé classé,
- la réduction d'une zone agricole ou d'une zone naturelle et forestière,
- la réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.

La révision allégée ne doit pas porter atteinte aux orientations définies par le Projets d'Aménagement et de Développement durable (PADD).

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la CCG et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme.

Plusieurs procédures de révision allégée peuvent être menées conjointement.

Considérant que l'objet de la révision allégée n°1 du PLU consiste à :

- a) Réduction mineure d'une zone naturelle et d'une zone agricole, située au lieu-dit « Bobigneux », concernant les parcelles D982 et D923.

Cette modification a pour objectif de pérenniser une activité économique de type restauration/hôtellerie.

Le projet consiste à la modification de 4 046 m<sup>2</sup> (parcelle D982) de zone A en zone NI ainsi que la modification de 5 395 m<sup>2</sup> (parcelles D982 et D923) de zone N en zone NI.

- b) Les bâtis (nature du local : maison) en zone A qui n'ont plus de vocation agricole, et où il n'y a plus d'activité agricole, seront déclassés en zone Ah afin de permettre à leurs propriétaires d'exécuter des travaux de rénovations, de réhabilitations pour ces bâtis dans l'intérêt général de la commune tant au niveau démographique, du PLH (Plan Local Habitat) qu'au niveau de sauvegarde du patrimoine. La zone Agricole est donc préservée.

En effet la mairie a reçu 2 demandes :

1 - Au changement de zonage d'un bâti agricole qui n'a plus de vocation agricole, situé au lieu-dit « La petite Chazaly » concernant la parcelle ZB50. Cette modification a pour objectif d'acter la disparition de la vocation agricole de cette parcelle bâtie d'une superficie de 218m<sup>2</sup>. Le projet consiste à la modification du zonage de la parcelle ZB50 de zone A en zone Ah.

2 - Au changement de zonage d'un bâti agricole qui n'a plus de vocation agricole, situé 75 impasse de Combres concernant la parcelle ZH 82, et dont la maison nécessite d'effectuer des travaux.

- c) Vise à l'introduction de la possibilité de procéder à des extensions et des annexes des habitations existantes conformément à la Loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015, à la Loi Alur du 24 mars 2013 et à la Loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (Loi 2014-1170). Cette disposition a pour but de permettre aux habitants de la zone Ah de faire une annexe ou une extension sur un terrain situé en zone A, à proximité de leur habitation sur une zone de 50 m autour de leur bâti existant.

Sans aucune remise en cause du PADD, Monsieur le Maire propose en conséquence une révision allégée du PLU.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DE PRESCRIRE** la révision allégée n°1 du PLU avec pour objectifs :
- a) Réduction mineure d'une zone naturelle et d'une zone agricole, située au lieu-dit « Bobigneux », concernant les parcelles D982 et D923.

Cette modification a pour objectif de pérenniser une activité économique de type restauration/hôtellerie.

Le projet consiste à la modification de 4 046 m<sup>2</sup> (parcelle D982) de zone A en zone NI ainsi que la modification de 5 395 m<sup>2</sup> (parcelles D982 et D923) de zone N en zone NI.

- b) Les bâtis (nature du local : maison) en zone A qui n'ont plus de vocation agricole, et où il n'y a plus d'activité agricole, seront déclassés en zone Ah afin de permettre à leurs propriétaires d'exécuter des travaux de rénovations, de réhabilitations pour ces bâtis dans l'intérêt général de la commune tant au niveau démographique, du PLH (Plan Local Habitat) qu'au niveau de sauvegarde du patrimoine. La zone Agricole est donc préservée.

En effet la mairie a reçu 2 demandes :

1 - Au changement de zonage d'un bâti agricole qui n'a plus de vocation agricole, situé au lieu-dit « La petite Chazaly » concernant la parcelle ZB50. Cette modification a pour objectif d'acter la disparition de la vocation agricole de cette parcelle bâtie d'une superficie de 218m<sup>2</sup>. Le projet consiste à la modification du zonage de la parcelle ZB50 de zone A en zone Ah.

2 - Au changement de zonage d'un bâti agricole qui n'a plus de vocation agricole, situé 75 impasse de Combres concernant la parcelle ZH 82, et dont la maison nécessite d'effectuer des travaux.

- c) Vise à l'introduction de la possibilité de procéder à des extensions et des annexes des habitations existantes conformément à la Loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015, à la Loi Alur du 24 mars 2013 et à la Loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (Loi 2014-1170). Cette disposition a pour but de permettre aux habitants de la zone Ah de faire une annexe ou une extension sur un terrain situé en zone A, à proximité de leur habitation sur une zone de 50 m autour de leur bâti existant.

- **D'APPROUVER** les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillé ci-dessus,
- **DE DÉFINIR**, conformément aux articles L.103-3 et 103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations qui seront mises en œuvre sont les suivantes :
- 1) la mise à disposition d'un dossier sur le site internet de la commune de Saint-Sauveur-en-Rue, ainsi qu'une adresse électronique [concertation@stsauveurenue.com](mailto:concertation@stsauveurenue.com) permettant à la population de déposer ses observations par voie électronique.
- 2) la mise à disposition d'un dossier et d'un registre en Mairie de Saint-Sauveur-en-Rue permettant à la population de déposer ses observations.
- **DE CONFIER**, conformément aux règles des Marchés Publics, une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de cette révision allégée du PLU à un cabinet d'urbanisme non choisi à ce jour. Si pas de cabinet, la commune se chargera de lancer et réaliser les documents de la procédure.
- **DE DONNER** tous pouvoirs au Maire pour signer tout contrat, convention de prestations ou de services concernant cette révision allégée du PLU,
- **DE SOLLICITER** l'Etat, conformément à l'article L132-15 du code de l'urbanisme, pour demander une dotation pour compenser les dépenses nécessaires à cette révision allégée du PLU,
- **D'INSCRIRE** les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à cette révision allégée du PLU au budget de l'exercice considéré en section d'investissement,
- **D'ASSOCIER** les personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme,
- **DE CONSULTER** au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet de la Loire ;
- A la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

- A la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) ;

Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département.

NOMBRE DE VOTES : 15		
POUR : 15	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0

### 9 – DÉNEIGEMENT : Tarifs saison 2021-2022 - réactualisation du prix

Monsieur le Maire rappelle des tarifs des derniers hivers et ceux qui ont été voté lors du Conseil Municipal du 02 septembre 2021 pour la saison 2021-2022 :

	Tarif de référence	2014/2015	2015/2016	2016/2017	2017/2018	2018/2019	2019/2020	2020/2021
	22/10/14							
Avec lame communale	41	41,2	40,3	39,2	40,8	42,5	43,8	44,15
Avec lame & saleuse communale	46	46,3	45,3	44,0	45,8	47,7	49,2	49,59
Avec lame du prestataire	46	46,3	45,3	44,0	45,8	47,7	49,2	49,59
Avec lame & saleuse du prestataire	57	57,3	56,1	54,5	56,7	59,0	60,8	61,29

Et sont calculés de la manière suivante :

$$\text{tarif année } n = \text{tarif } n-1 * (1/2(\text{smic } n/\text{smic } n-1) + 1/2(\text{indice bcma } n/\text{indice bcma } n-1))$$

	2020/2021	2021/2022
Evolution de l'index de référence	50 % SMIC	+ 0,99 %
	50 % BCMA	-7,12 %
Avec lame communale	44,15	42,35 €/h
Avec lame & saleuse communale	49,59	47,61 €/h
Avec lame du prestataire	49,59	47,61€/h
Avec lame & saleuse du prestataire	61,29	58,84 €/h

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal des prix pratiqués par les communes voisines. Il propose d'augmenter le montant de base pour chaque prestation mais souhaiterait que le mode de calcul pour les saisons suivantes reste le même.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DÉCIDE** d'appliquer les tarifs suivant pour la saison 2021/2022 de déneigement :

	2020/2021	2021/2022 du lundi au samedi inclus	2021/2022 le dimanche et jours fériés
Evolution de l'index de référence	50 % SMIC	+ 0,99 %	+ 0,99 %
	50 % BCMA	-7,12 %	-7,12 %
Avec lame communale	44,15	50,15 €/h	53,15 €/h
Avec lame & saleuse communale	49,59	55,59 €/h	58,59 €/h
Avec lame du prestataire	49,59	55,59 €/h	58,59 €/h
Avec lame & saleuse du prestataire	61,29	67,29 €/h	70,29 €/h

- **DÉCIDE** que les tarifs seront révisés chaque année au 1<sup>er</sup> septembre selon la méthode suivante : 50% du tarif de base indexé sur l'évolution du SMIC publiée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et 50% du tarif de base indexé sur l'évolution du point BCMA calculé,
- **DIT** que les déneigeurs devront remplir un tableau fournit par la Mairie indiquant leurs jours et heures d'intervention à l'appui de leur facture,

- **DIT** qu'une nouvelle convention sera signée avec les déneigeurs,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mandater les factures de déneigement conformément aux tarifs délibérés et à signer tous documents se rapportant à cette présente décision.

NOMBRE DE VOTES : 15		
POUR : 15	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0

### 10 – CCMP : révision libre des attributions de compensation

Monsieur le Maire rappelle la délibération communautaire n° 2021-117 du 14 décembre 2021 portant sur la révision libre des attributions de compensation (AC) pour 5 communes de la CCMP : Le Bessat, Jonzieux, Saint-Julien-Molin-Molette, Saint-Sauveur-en-Rue et La Versanne.

Il rappelle que cette révision libre fait suite à la constatation d'une erreur de plume qui s'est produite en 2012 au moment du transfert de compétences du RAMPE.

En effet, des inversions se sont produites entre les AC des communes du Bessat, Jonzieux, Saint-Julien-Molin-Molette, Saint-Sauveur-en-Rue et La Versanne.

Pour la commune de Saint-Sauveur-en-Rue, le coût net transféré du RAMPE était de 787 € et le montant effectivement imputé sur l'attribution de compensation de la Commune s'est élevé à 832 €.

Soit un écart de 46 €.

	Coût net transféré (selon rapport CLECT)	Montant effectivement imputé sur l'AC	Ecart
Le Bessat	312 €	872 €	560 €
Jonzieux	872 €	312 €	-560 €
Saint-Julien-Molin-Molette	832 €	250 €	-583 €
Saint-Sauveur-en-Rue	787 €	832 €	46 €
La Versanne	250 €	787 €	537 €
<b>Total</b>	<b>3 053 €</b>	<b>3 053 €</b>	<b>0 €</b>

Sur la période cumulée 2012-2021, l'impact pour la commune est de : 460 €, soit une régularisation de 460 € à percevoir de la CCMP.

	AC 2020	AC 2022	différence	si régularisation sur 10 ans
Le Bessat	19 966 €	20 525 €	560 €	5 600 €
Jonzieux	77 806 €	77 246 €	- 560 €	- 5 600 €
Saint-Julien-Molin-Molette	83 326 €	82 743 €	- 583 €	- 5 830 €
Saint-Sauveur-en-Rue	27 766 €	27 812 €	46 €	460 €
La Versanne	1 039 €	1 576 €	537 €	5 370 €
	209 903 €	209 903 €	- €	- €

Monsieur le Maire explique que le nouveau montant de l'AC pour la Commune sera de 27 812 € à compter de 2022, et que chaque commune concernée doit délibérer pour accepter la révision libre, la régularisation et valider la modification du montant de son AC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la révision libre de l'attribution de compensation pour la commune et son nouveau montant,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à cette présente décision.

NOMBRE DE VOTES : 15		
POUR : 15	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0

### 11 – SIEL : renouvellement de la compétence optionnelle SIG WEB Géoloire42

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de renouveler le service proposé par le Syndicat Intercommunal d'Energies du département de la Loire – SIEL-TE - pour l'accès à la plateforme SIG WEB départementale, Géoloire42.

L'offre de base comprend :

- 1 Accès individualisé et sécurisé au portail [www.geoloire42.fr](http://www.geoloire42.fr)
- 2 Accès à l'application cadastre / PLU, exploitation du plan et de la matrice cadastrale (données Majics).

- 3 Mise à jour des données cadastrales assurée par le SIEL-TE.
- 4 Intégration et consultation du PLU, s'il est numérisé selon les standards du CNIG.
- 5 Consultation des réseaux électriques et gaz.
- 6 Accès aux données du Référentiel à Grande Echelle de l'IGN et aux données en Open Data.
- 7 Accès à l'Orthophotographie départementale issue du partenariat avec le CRAIG.
- 8 Accès au Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS), s'il est disponible sur votre territoire.
- 9 Formation à GéoLoire42 cadastre.
- 10 GéoLoire Adresse : recensement et correction des adresses de votre territoire.

Ce service propose également les options suivantes :

Options	Descriptif
1 - Passerelle vers ADS	Mise en place d'une passerelle vers un logiciel d'application du droit des sols (Cart@DS ou R'ADS)
2 - Portabilité	Visualisation/Modification en mode déconnecté sur tablette et/ou smartphone
3 - Grand public	Interface Grand Public : diffusion de données ouvertes via Internet
4 - Pack 4 thématiques	Ajout de données propres à la collectivité par thématique : Réseau d'eau, Assainissement, Signalisation, Points de collecte, etc...
5 - Accès au logiciel ADS	Accès au logiciel d'application du droit des sols (Cart@DS), permettant l'instruction des dossiers par la collectivité

L'adhésion à l'offre de base est prise par délibération du Conseil Municipal pour une durée de 6 années civiles. Au-delà de ces 6 ans elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

L'adhésion aux options est possible à tout moment et jusqu'à échéance de l'adhésion principale, le montant de la contribution s'ajoutant à celui de l'offre de base.

Le montant de la contribution annuelle est lié au classement de la collectivité (A,B,C,D,E,F).

Les Communautés de Communes peuvent également adhérer en lieu et place des communes qui leur ont transféré cette compétence, la contribution est alors la somme des contributions qui auraient été versées par les communes isolément.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DÉCIDE** de renouveler l'adhésion à GéoLoire42, à compter de l'exercice 2022
- à l'offre de base pour une durée de 6 ans
- à l'option 1, Passerelle vers ADS
- à l'option 2, Portabilité
- à l'option 3, Grand Public
- à l'option 4, Pack 4 thématiques, nombre de pack : ..
- à l'option 5, Accès au logiciel ADS, Cart@ds
- **S'ENGAGE** à verser les cotisations annuelles correspondantes,
- **S'ENGAGE** à être en conformité RGPD,
- **DÉCIDE** d'inscrire au budget les crédits nécessaires pour les cotisations de 220,00 €,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à cette présente décision

<b>NOMBRE DE VOTES : 15</b>		
<b>POUR : 15</b>	<b>CONTRE : 0</b>	<b>ABSTENTIONS : 0</b>

## 12 - Informations et questions diverses

### Urbanisme :

- DP 042.287.21S0026 : Place du 11 novembre → pose de volets roulants + remplacement de 4 portes fenêtres > en cours d'instruction
- PC 042.287.21S0004 : La Garenne → nouvelle construction atelier de transformation + local de vente > en cours d'instruction
- AT 042.287.21S0002 : La Garenne → nouvelle construction atelier de transformation + local de vente > en cours d'instruction
- PC 042.287.21S0005 : 30 avenue Ste Madeleine → nouvelle construction maison individuelle > en cours d'instruction
- DP 042.287.22S0001 : 401 chemin du Sapet → réfection toiture > en cours d'instruction
- DP 042.287.22S0002 : 491 chemin du Sapet → abris de jardin > en cours d'instruction
- DP 042.287.22S0003 : 4 avenue Ste Madeleine → mur de soutènement en gabions > en cours d'instruction

La séance levée à 22h00.